



PROTOCOLE INDEMNITAIRE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE, ayant son siège 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice, Martine VASSAL, dûment habilitée à la signature des présentes, domiciliée ès qualité 58 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE

D'UNE PART

ET :

La Société Belle Environnement, dont le siège social est Z.I. du Meyrol-BP333- 26208 MONTELMAR CEDEX, prise en la personne de son représentant légal en exercice Luc CHAZE, Président, dûment habilité en sa qualité de mandataire conjoint,

Groupée conjointement avec :

La Société BERTHOULY Travaux Publics, dont le siège social est Parc de la Durance- 255 avenue Galilée – 13857 AIX EN PROVENCE CEDEX 3

D'AUTRE PART

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

1- Rappel de l'objet du marché :

La Métropole a notifié, en date du 16 octobre 2020 au groupement d'entreprises la Société Belle Environnement(mandataire)/ la Société BERTHOULY Travaux Publics, le marché n° Z200292A00 ayant pour objet des travaux pour la création de 20 postes de stockage et d'injection de nitrate de calcium et d'un stockage relais, pour le traitement des nuisances olfactives, dans le périmètre de collecte du réseau unitaire marseillais, et dont le montant estimatif est de 1 285 466, 28 € HT.

Son délai d'exécution est de 15 mois à compter de sa notification.

Le marché a fait l'objet d :

- ✓ D'un ordre de service n° Z200292A00-01, notifié en date du 08/12/20 portant démarrage de la période de préparation en date du 9 janvier 2020 : ajout de références du catalogue d'un fabricant, la société LUCIBEL, au BPU avec son taux de remise associé ;
- ✓ D'un avenant n°1 notifié en date du 17/02/22 , ayant pour objet la mise en oeuvre d'une série de prix nouveau et la prolongation du délai d'exécution de 3 mois
- ✓ D'un avenant n°2 notifié en date du 18/07/2022 , ayant pour objet la mise en oeuvre d'un prix nouveau et la modification du délai d'exécution du marché, portant celui-ci-ci à 24 mois, soit une fin des travaux fixée au 08/12/22.

2- Rappel du contexte (difficultés et évènements donnant lieu aux prétentions financières) :

Le marché étant arrivé à son terme, une difficulté a été constatée lors de l'établissement du DGD permettant le règlement du solde dû au groupement d'entreprises.

L'avenant n°1, après intégration de prix nouveaux et modification des quantités, a porté le montant du marché à 1 243 677, 15 € HT.

Or, l'avenant 2, suite à erreur de plume, n'a pas réaffecté le montant correct de l'avenant n°1 dans le calcul total des plus values et moins values à l'issue des avenats 1 et 2. En effet, en son article 2 - incidence financière- il récapitule les montant scomme suit :

	MONTANTS EN € HT
Montant estimatif initial	1 285 466 , 28
Montant estimatif après modification des quantités	1 114 056, 20
Avenant 1- Prix nouveaux prestations et fournitures	86 757, 50
Nouveau montant estimatif à l'issue de l'avenant n°1	1 200 813, 70
Avenant 2- Prix nouveaux dalles caniveau technique	20 040,00
Nouveau montant estimatif à l'issue de l'avenant n°2	1 220 853, 70

Il s'ensuit un montant total erroné à l'issue de l'avenant n°2, en défaveur du groupement, et il convient de remplacer le tableau ci-dessus inscrit dans l'avenant n° 2, avec une erreur matérielle, par celui-ci :

	MONTANTS EN € HT
Montant estimatif initial	1 285 466 , 28
Montant estimatif après modification des quantités	1 156 919, 65 € HT
Avenant 1- Prix nouveaux prestations et fournitures	86 757, 50
Nouveau montant estimatif à l'issue de l'avenant n°1	1 243 677, 15 € H
Avenant 2 Prix nouveaux dalles caniveau technique	20 040,00
Nouveau montant estimatif à l'issue de l'avenant n°2	1 263 717, 15

C'est dans ce contexte que les parties, agissant dans un souci de mettre un terme amiable et rapide à la présente affaire, se sont rapprochées et ont convenu de régler le différend qui les oppose par les engagements et concessions réciproques suivants.

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Le présent protocole a pour objet de permettre le règlement au groupement d'entreprises la Société Belle Environnement(mandataire)/ la Société BERTHOULY Travaux Publics du solde du DGD calculé sur la base du montant rectifié de l'avenant n°2.

ARTICLE 2. OBLIGATIONS DU GROUPEMENT D'ENTREPRISES

En contrepartie de ce règlement, groupement d'entreprises la Société Belle Environnement (mandataire)/ la Société BERTHOULY Travaux Publics renonce expressément à toute action juridictionnelle à l'encontre du maître d'ouvrage visant à obtenir réparation de quelque préjudice que ce soit qui résulterait de l'exécution du marché n°Z200292A00.

Le groupement reconnaît que le paiement des factures objet du présent protocole met un terme à tout contentieux afférent au marché susmentionné.

En considération de ce qui précède et sous condition de l'exécution intégrale des obligations stipulées par la présente convention, les parties déclarent ne plus avoir aucun chef de grief quelconque entre elles et s'interdisent de façon irrévocable, d'une part, d'effectuer toute demande mutuelle et, d'autre part, de saisir quelconque autorité ou juridiction que ce soit de tout recours ou demande intéressant directement ou indirectement le litige relatif à l'exécution du marché n° Z200292A00.

La présent protocole annule et remplace en leur totalité tous accords, engagements, propositions, promesses et engagements, discussions et écrits antérieurs échangés par les parties sur le même sujet.

ARTICLE 3. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Le règlement des sommes dues au groupement d'entreprises se fera par mandat administratif, en une seule fois, dès signature du présent protocole par les 2 parties et sa transmission au contrôle de légalité.

ARTICLE 4. ABSENCE DE RECONNAISSANCE DE DROITS ET DE RESPONSABILITÉ

Les stipulations du présent protocole n'emportent en aucun cas reconnaissance, par l'une ou l'autre des parties, de sa responsabilité ou acquiescement aux positions et prétentions de l'autre partie.

ARTICLE 5. PORTÉE DU PROTOCOLE

Les parties déclarent avoir la pleine capacité juridique de transiger au jour de la signature du présent protocole et être pleinement informées sur les termes et dispositions de ce protocole de sorte que leur consentement est suffisamment éclairé.

Les parties déclarent en outre avoir disposé du temps de réflexion nécessaire avant de signer le présent protocole indemnitaire, ayant été en mesure d'en discuter les termes, et reconnaissent que l'autre partie lui a fait de réelles concessions.

La présente convention a valeur de transaction entre les parties au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

Moyennant la bonne exécution du présent protocole, les parties s'estiment pleinement remplies de leurs droits l'une envers l'autre, à compter de la date de sa signature.

Les parties renoncent à toutes réclamations de quelque nature que ce soit entre elles à propos des préjudices ayant donné lieu à la présente transaction.

Conformément à l'article 2052 du code civil, la présente convention a autorité de chose jugée en dernier ressort entre les parties, sans qu'une quelconque homologation par les tribunaux ne soit nécessaire, et ne saurait être rescindée ni pour erreur de droit ni pour erreur de fait, ni annulée pour vice du consentement.

ARTICLE 6. INDIVISIBILITÉ DES CLAUSES DU PROTOCOLE

Considérant la nature des concessions réciproques que les parties se sont consenties au titre de la présente transaction, les clauses de celles-ci présentent un caractère indivisible.

ARTICLE 7 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole entrera en vigueur dès sa notification , après signature par les parties, et transmission au contrôle de légalité.

ARTICLE 8. COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Le tribunal administratif de Marseille sera seul compétent pour connaître de tout litige entre les parties se rapportant à la formation, l'interprétation et l'exécution du présent protocole transactionnel.

À Marseille, le

Fait en 2 exemplaires (nombre d'exemplaires en fonction du nombre des parties concernées par le protocole)

Le groupement (nom et qualité du signataire)	La Métropole (nom et qualité du signataire)
<i>Précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>	<i>Précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>